



STATUTS

du

**CONSEIL RÉGIONAL FTQ
MAURICIE ET CENTRE-DU QUÉBEC**

Tels qu'amendés à son 21^e Congrès tenu les 11, 12 et 13 mai 2016

AVANT-PROPOS

Depuis 1974, le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec relève de la juridiction de la FTQ. Il en est le prolongement et le carrefour qui permet de briser l'isolement, de développer des solidarités et de renforcer l'action syndicale. Il est une présence active de la FTQ dans nos deux régions. S'affilier au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec, c'est se regrouper pour être plus fort.

Composé d'une majorité de travailleurs et travailleuses d'une même région, le Conseil régional FTQ peut s'impliquer avec succès dans la vie municipale et régionale en appuyant et représentant les membres affiliés à toutes les occasions où leurs conditions de vie et de travail sont en cause.

Au Conseil régional FTQ, les militants et militantes de différents secteurs de travail peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences, leurs problèmes et trouver des solutions. Ces occasions de rencontre sont nombreuses : les assemblées régulières, les congrès, les sessions de formation syndicale, la semaine nationale de santé et sécurité au travail, les activités du 8 mars et du 1^{er} mai, les consultations régionales et autres.

Comme il est enrichissant de se retrouver avec des travailleurs et travailleuses de d'autres syndicats, il faut multiplier les occasions de rencontre. Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec est un lieu pour bâtir et vivre de nouvelles solidarités.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Page
I	Définition et juridiction	4
II	Les buts du Conseil	4
III	Affiliation	6
IV	Congrès et délégation	7
V	Conseil général	10
VI	Assemblées extraordinaires	12
VII	Le Bureau	13
VIII	Vérification des finances	16
IX	Les comités	16
X	Membres délégués aux congrès, conférences ou colloques	17
XI	Amendements aux statuts	17
Annexe	Procédure	18

CHAPITRE I

DÉFINITION ET JURIDICTION

Article 1

Ce conseil a pour nom Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec et détient un certificat d'affiliation de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Article 2

Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec regroupe sur son territoire les sections locales et les syndicats locaux affiliés à la FTQ ainsi que le Conseil FTQ Drummond.

Article 3

Tous les membres affiliés au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec sont soumis aux présents statuts y compris le Conseil FTQ Drummond.

Article 4

Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec ne peut être dissous tant et aussi longtemps que trois syndicats et cinq sections locales y sont affiliés.

Article 5

Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec a les mêmes limites territoriales que les régions administratives 04 et 17.

CHAPITRE II

LES BUTS DU CONSEIL

Article 6

Se conformer aux politiques et aux principes établis par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Article 7

Promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et travailleuses de la région.

Article 8

Défendre les principes du syndicalisme libre, tels que reconnus par la FTQ.

Article 9

Travailler à l'expansion du syndicalisme de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et travailleuses de son action.

Article 10

Combattre toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'origine ethnique, de croyance, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'âge.

Article 11

Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique.

Article 12

Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.

Article 13

Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des personnes syndiquées et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.

Lorsqu'il est possible de le faire, les événements organisés par le Conseil doivent être tenus dans ses propres locaux ou dans un endroit syndiqué et affilié au Conseil. Les dépenses qui se rattachent à ces événements doivent, dans la mesure du possible, être faites dans les entreprises syndiquées et affiliées au Conseil.

Article 14

Défendre la liberté de l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et travailleuses.

Article 15

Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et de la région qu'il représente ainsi que les aspirations des travailleurs et travailleuses du Québec.

Article 16

Inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en parachevant, d'une part, leur formation sociale, politique et économique et en les encourageant, d'autre part, à militer au sein de regroupements populaires ou de partis politiques susceptibles d'engendrer par leurs actions un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses.

CHAPITRE III

AFFILIATION

Article 17

Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec admet dans ses rangs :

- a) les sections locales des syndicats nationaux et internationaux affiliés à la FTQ;
- b) les organisations régionales ou provinciales de travailleuses et travailleurs affiliés à la FTQ;
- c) les sections locales directement affiliées à la FTQ;
- d) les syndicats affiliés à la FTQ-Construction;
- e) tout groupe de travailleurs et travailleuses qui, après avoir démontré le non-respect des normes prévues aux articles 77 et 78 des Chapitres XIII et XIV des Statuts de la FTQ, accepte les conditions et modalités qui seront définies par le conseil général de la FTQ.

Article 18

Le Conseil général du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec peut, à la recommandation de son Bureau et, par un vote des deux tiers des votants et des votantes, suspendre l'affiliation d'un organisme. Cependant, celui-ci peut tenter de se justifier et de faire casser la sanction au cours du Congrès suivant la suspension de son affiliation. Le Congrès statue en dernier ressort sur la sanction imposée par le Conseil général par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués. La décision du Congrès est finale.

Article 19

Le Congrès du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec peut, à la recommandation du Conseil général, décréter l'expulsion d'un organisme, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués. L'organisme visé par une telle sanction aura au préalable, au cours du même Congrès, le loisir de tenter de se justifier et de faire casser la sanction.

Article 20

Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec ne peut s'affilier aucune organisation frappée d'expulsion ou de suspension de son affiliation par la FTQ.

Article 21

Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec :

- a) une attestation du nombre de membres en règle avec lui;
- b) toute autre information pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observance des statuts ou des normes du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec;
- c) à compter du 1^{er} juin 2001, la cotisation mensuelle par tête est de 0,40 \$ pour tous les membres en règle.

Article 22

Tout retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation peut entraîner la suspension de l'affiliation. Cette suspension prend fin automatiquement avec le paiement des arrérages, lesquels ne sont pas exigibles qu'à compter du dernier Congrès du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Une désaffiliation d'une section locale sera sujette à la même procédure (régie par le présent article).

Article 23

Tout organisme affilié, en grève durant plus d'un mois, sur demande et après recommandation du Bureau, peut être exempté du paiement de la cotisation par tête pour la durée de la grève.

CHAPITRE IV

CONGRÈS ET DÉLÉGATION

Article 24

Le Congrès est l'autorité suprême du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf quand il est

autrement prévu dans les statuts.

Article 25

Le Congrès statutaire du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec a lieu tous les trois ans, de préférence au printemps. Les dates et l'endroit sont choisis par le Conseil général, lequel doit donner aux affiliés un préavis de convocation au moins six semaines avant la date prévue pour le Congrès indiquant le nombre de membres délégués auxquels chacun a droit.

Article 26

Des Congrès extraordinaires sont convoqués d'urgence, pour statuer sur des questions d'ordre particulier, à la demande d'un Congrès statutaire, du Conseil général, du Bureau ou d'un groupe d'organismes affiliés représentant une majorité de membres du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Un Congrès extraordinaire ne statue que sur les questions particulières d'urgence pour l'étude desquelles il a été convoqué.

Article 27

La représentation aux Congrès extraordinaires est fixée selon les mêmes normes que pour les Congrès réguliers, sauf que le Conseil général peut accroître la représentation des sections locales lorsqu'il n'y est pas question de modifications aux statuts ou d'élections au Bureau. Ainsi, le Bureau peut convoquer un Congrès extraordinaire ou une assemblée spéciale avec les mêmes règles de représentation ou sur une base élargie avec droit de vote. De plus, des délégations fraternelles provenant des affiliés pourront être acceptées sans droit de vote.

Article 28

Deux membres délégués pour les 100 premiers membres ou moins et un membre délégué de plus pour chaque centaine ou fraction majeure additionnelle, et ce, jusqu'à un maximum de dix membres délégués par section locale affiliée.

Pour ce qui est des sections locales détenant plusieurs accréditations, la section locale pourrait opter de sa représentativité telle que ci-dessus décrite ou bien choisir l'option d'un membre délégué par accréditation comprise à l'intérieur de la section locale.

Le Conseil FTQ Drummond a droit à deux membres délégués.

Article 29

Pour être admis au Congrès, un organisme doit être affilié au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec un mois avant la date du Congrès.

Article 30

Un quart des membres délégués inscrits au Congrès et représentant au moins le quart des sections locales affiliées constitue le quorum du Congrès.

Article 31

Le Congrès est saisi de toutes les résolutions du Conseil général, du Bureau et des organismes affiliés reçues par le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec et réunies dans un cahier de résolutions. Ces résolutions ne peuvent compter plus de 300 mots et doivent être signées par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de l'organisme les soumettant au Congrès.

Article 32

Indépendamment des dispositions prévues à l'article précédent, le Congrès peut se saisir, par un vote des deux tiers des membres délégués votants, de toute résolution, de toute pétition et tout appel.

Article 33

Avant chaque Congrès, le Bureau forme un comité du Congrès qui verra à son organisation. Ce comité aura aussi pour tâche de faire un premier examen de toutes les résolutions relevant de sa compétence et de soumettre au Congrès des rapports recommandant leur adoption, leur modification ou leur rejet.

Article 34

Un comité des statuts sera aussi formé et aura pour tâche d'étudier toutes les résolutions comportant des modifications aux statuts, de soumettre au Congrès des rapports prévoyant leur adoption, leur modification ou leur rejet.

Article 35

De plus, le Bureau peut former tout autre comité jugé utile par lui ou par le Conseil général pour la bonne marche du Congrès.

Article 36

Le Congrès est régi par les règles de délibération publiées en annexe aux présents statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.

Article 37

À moins que prévu autrement, toute décision adoptée en Congrès entre en vigueur à la clôture de celui-ci.

CHAPITRE V

CONSEIL GÉNÉRAL

Article 38

Le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec est gouverné, entre ses Congrès, par un Conseil général responsable au Congrès. Entre les séances du Conseil général, le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec est gouverné par le Bureau faisant partie du Conseil général et responsable à ce dernier. Il voit à la bonne marche de toutes les affaires courantes du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Le Conseil général, outre le Bureau, se compose de membres délégués représentant les sections locales et le Conseil FTQ Drummond.

Article 39

Le Conseil général se réunit à intervalles réguliers au moins deux fois par année et a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en Congrès, d'orienter le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec entre les Congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau et de réviser l'expédition des affaires courantes par le Bureau.

Article 40

La délégation d'une section locale au Conseil général est composée du président ou de la présidente ou, à défaut de sa disponibilité, d'un membre du comité exécutif ou le permanent résidant dans la région et membre en règle de son syndicat, désigné par le président ou la présidente de la section locale.

Son rôle s'exerce selon les critères suivants :

- a) être porte-parole officiel de la section locale;
- b) avoir le pouvoir d'engager sa section locale dans les actions proposées par le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

Article 41

La représentation des organismes affiliés au Conseil général est la suivante :

Pour les sections locales affiliées, un membre délégué pour 100 premiers membres ou moins et un membre délégué de plus pour chaque centaine ou fraction majeure additionnelle, et ce, jusqu'à un maximum de cinq membres délégués par section locale affiliée. Cependant, pour les sections locales de plus de 1 000 membres, un membre délégué de plus pour chaque centaine ou fraction majeure additionnelle au-dessus de 1 000 membres, et ce, jusqu'à un maximum de cinq membres délégués supplémentaires.

Pour ce qui est des sections locales détenant plusieurs accréditations, la section

locale pourrait opter de sa représentativité telle que ci-dessus décrite ou bien choisir l'option d'un membre délégué par accréditation comprise à l'intérieur de la section locale.

Les décisions se prennent de la façon suivante : les membres délégués ont droit à un vote par membre délégué. Le vote se prend à main levée ou debout sur la base d'un vote par membre délégué.

Tout membre, permanent ou permanente d'un syndicat affilié peut assister au Congrès et au Conseil général comme observateur ou observatrice, mais sans droit de vote.

Article 42

Le quart des membres du Conseil général constitue le quorum.

Article 43

- a) Le Conseil FTQ Drummond a droit à deux membres délégués.
- b) Le Conseil FTQ Drummond doit restreindre ses activités à la région locale prévue dans sa reconnaissance. Il conserve évidemment le droit de s'adresser au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec à propos de questions d'intérêt régional, provincial et fédéral.

Article 44

À moins de disposition contraire, le mandat des membres délégués au Conseil général est de trois ans et se termine à la clôture du Congrès. Ainsi, dans le mois suivant le Congrès, les organismes affiliés font connaître leur nouvelle délégation au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

Article 45

Une fois élus, les membres du Conseil général prennent l'engagement solennel suivant : « Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. »

Article 46

Les décisions du Conseil général sont adoptées par vote majoritaire.

Article 47

Le Conseil général voit à combler toute vacance survenant au Bureau entre les Congrès, sur recommandation du Bureau.

Article 48

Le Conseil général avise par écrit la section locale que son membre délégué s'est absenté à 50 % des assemblées du Conseil général et cela à l'intérieur d'une période d'un (1) an, sans raison valable communiquée au Conseil régional FTQ

Mauricie et Centre-du-Québec.

Article 49

Le Conseil général prend avis de ou des organismes affiliés qui ont une vacance au sein de leur délégation et doit être avisé par écrit du remplacement du membre délégué au Conseil général.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Article 50

Des assemblées extraordinaires sont convoquées d'urgence pour discuter de questions d'ordre particulier à la demande du Bureau ou du Conseil général.

Article 51

La représentation aux assemblées extraordinaires est la même que pour les assemblées régulières ou sur une base élargie avec droit de vote. De plus, des délégations fraternelles provenant des affiliés peuvent être acceptées sans droit de vote.

Article 52

S'il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire selon la procédure déjà établie, l'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié immédiatement en indiquant l'endroit, l'heure et les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 53

Aucune autre question à l'exception de celles spécifiées dans l'avis de convocation ne peut être discutée à cette assemblée extraordinaire.

Article 54

Le quart des membres délégués à cette assemblée extraordinaire constituera le quorum.

Article 55

Les décisions à l'assemblée extraordinaire sont adoptées par vote majoritaire.

CHAPITRE VII

LE BUREAU

Article 56

Le Bureau dirige les affaires courantes du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec entre les séances du Conseil général dont il fait partie d'office.

Article 57

Il se réunit une fois par mois ou au besoin. Il forme, entre les Congrès réguliers, tous les comités qu'il juge utiles sous réserve de l'approbation du Conseil général. Ces comités sont responsables au Bureau et au Conseil général, lesquels définissent leur mandat.

Article 58

La majorité des membres du Bureau constitue le quorum pour remplir les fonctions du Bureau.

Article 59

- a) Il est élu pour une période de trois ans par le Congrès, son mandat se terminant au moment de l'élection qui a lieu la dernière journée du Congrès. L'élection des membres du Bureau se fait par poste au scrutin secret par vote majoritaire des voix. Au besoin, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin subséquents, afin d'obtenir la majorité. Au deuxième tour de scrutin et à chacun des tours suivants, le candidat ou la candidate qui a recueilli le plus petit nombre de votes est éliminé. En cas d'égalité au dernier tour, le dirigeant ou la dirigeante qui préside peut déposer sa voix prépondérante.
- b) Les mises en nomination auront lieu au Congrès. Aucun membre délégué ne peut être mis en nomination à un poste donné, à moins d'être présent au moment de la mise en nomination ou à moins qu'il ait fait parvenir au secrétaire du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec une lettre indiquant son intention d'accepter la mise en nomination à ce poste. Pour les membres délégués présents mis en nomination, l'acceptation se fait à voix haute et intelligible.

Article 60

Les dirigeants et dirigeantes et membres du Bureau du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant : « Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. »

Article 61

La composition du Bureau sera la suivante :

- Un président ou une présidente
- Trois vice-présidents ou vice-présidentes dont un est désigné d'office : le président ou la présidente du Conseil FTQ Drummond
- Un secrétaire ou une secrétaire
- Un trésorier ou une trésorière

Article 62

Les membres du Bureau détiennent les titres des biens immobiliers du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec en tant qu'administrateurs ou administratrices pour le Conseil. Ils n'ont pas le droit de vendre, céder ou hypothéquer tout bien immobilier sans l'approbation du Conseil général.

Article 63

Le Conseil général déchoit de son poste un membre du Bureau qui est absent à trois séances consécutives du Bureau sans motif valable communiqué au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

Tout membre élu au sein du bureau exécutif du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec, dont le syndicat n'est plus affilié au Conseil, sera démis de ses fonctions immédiatement et le poste qu'il occupait sera remis en élection lors du Congrès ou du Conseil général suivant.

Article 64

Toute vacance à un poste du Bureau sera comblée à la première assemblée du Conseil général suivant cette vacance.

Article 65

Les fonctions des membres du Bureau sont les suivantes :

- a) **Le président ou la présidente** est la principale personne dirigeant le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec et son porte-parole. Elle a la responsabilité générale de la bonne marche des affaires du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec qu'elle dirige entre les séances du Bureau. Elle signe tous les documents officiels et préside les Congrès réguliers et extraordinaires, les séances du Conseil général et du Bureau.

Le président ou la présidente est l'interprète des statuts sous réserve d'une interprétation contraire du Congrès ou du Conseil général.

Le président ou la présidente fait rapport au Congrès de l'exécution de son mandat, sous la forme qu'il ou elle juge utile.

Le président ou la présidente est délégué d'office au Conseil général de la

FTQ et toute autre délégation.

- b) **Les vice-présidents ou vice-présidentes** aident le président ou la présidente dans ses devoirs et agissent en son nom, au besoin, ou à son invitation. L'un ou l'une des vice-présidents ou vice-présidentes, désigné par le Bureau, préside les assemblées régulières, extraordinaires et celles du Bureau en l'absence du président ou de la présidente.
- c) **Le secrétaire ou la secrétaire** a la charge des livres, documents et dossiers du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec qui, en tout temps, sont susceptibles d'inspection par le président ou la présidente et le Bureau.

Le secrétaire ou la secrétaire voit à ce que tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Bureau et du Conseil général soient enregistrés et que copies de ces délibérations soient disponibles pour être envoyées, si besoin est, à la FTQ.

Le secrétaire ou la secrétaire doit préparer et soumettre au Conseil général, lors de ses assemblées, et aux membres, lors du Congrès, les rapports du Bureau.

Le secrétaire ou la secrétaire a la responsabilité de la correspondance concernant le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Il ou elle doit soumettre au Bureau cette correspondance.

Le secrétaire ou la secrétaire garde en dossier la liste de tous les affiliés au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec et tient compte du nombre de membres déclarés par chacun.

Le secrétaire ou la secrétaire doit fournir à chaque section locale affiliée des lettres de créance qui doivent être attestées et déposées au Congrès du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

- d) **Le trésorier ou la trésorière** a la responsabilité de voir à ce que tous les livres de comptabilité et documents financiers du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec soient bien tenus et a la garde des fonds du Conseil. Le président ou la présidente du Conseil régional FTQ ainsi que le Bureau peuvent, en tout temps, inspecter les documents dont le trésorier ou la trésorière a la responsabilité.

Le trésorier ou la trésorière doit présenter à chaque réunion du Conseil général et du Bureau un relevé des déboursés et recettes du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

Le trésorier ou la trésorière devra, tous les deux mois, faire un rapport complet sur les finances du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Les trois syndics, élus au Congrès, établiront à tous les six mois un bilan complet.

La solvabilité du trésorier ou de la trésorière est garantie par une police d'assurance prise par le Congrès du travail du Canada pour un montant déterminé par eux.

Le trésorier ou la trésorière signe, avec le président ou la présidente ou, en son absence, avec un autre membre du Bureau désigné à cette fin par le Bureau, tous les chèques émis par le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. Les déboursés non usuels ne sont faits par le trésorier ou la trésorière que sur autorisation écrite signée par le président ou la présidente ou, en son absence prolongée, par le Bureau.

Article 66

- a) Les dirigeants de la FTQ ainsi que les permanents et permanentes de la FTQ jouissent de tous les droits et privilèges des membres délégués au Congrès, au Conseil général et au Bureau mais sans droit de vote.

CHAPITRE VIII

VÉRIFICATION DES FINANCES

Article 67

Un comité de syndics est élu au Congrès. Il est composé de trois membres non élus au Bureau. Il voit, tel que décrit au Chapitre VII, article 66 d), à la vérification des finances du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

Article 68

La procédure d'élection est la même que pour les membres du Bureau.

Article 69

Son terme est de trois ans.

CHAPITRE IX

LES COMITÉS

Article 70

Le Bureau, sous réserve de l'approbation du Conseil général, peut former des comités permanents qu'il jugera nécessaires pour atteindre les buts fixés par le Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec.

Article 71

Ces comités doivent faire rapport régulièrement au Bureau. Tous les rapports et recommandations des comités doivent être soumis d'abord au Bureau lequel l'inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil général. Le Bureau n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur présentation, mais il peut faire les recommandations qu'il juge à-propos. En cas d'urgence, le président ou la présidente peut permettre la présentation du rapport d'un comité séance tenante, à condition que ledit rapport lui soit soumis avant le début de l'assemblée.

Article 72

Les comités permanents du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec sont :

- Comité des statuts et règlements
- Comité conditions de vie et de travail des femmes
- Comité d'éducation
- Comité des délégués sociaux et déléguées sociales
- Comité d'information
- Comité de santé-sécurité
- Comité de soutien aux luttes
- Comité régional de développement économique et social
- Comité des jeunes
- Comité des retraités

ou tout autre comité que le Bureau ou le Conseil général jugera opportun.

CHAPITRE X

MEMBRES DÉLÉGUÉS AUX CONGRÈS, CONFÉRENCES OU COLLOQUES

Article 73

Si le Bureau décide, par un vote majoritaire, d'envoyer un membre délégué à un Congrès, une conférence ou un colloque, le membre délégué doit faire rapport au Conseil général subséquent.

CHAPITRE XI

AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 74

Les propositions de modifications aux présents règlements doivent être conformes aux statuts, principes et politiques de la FTQ et doivent être soumises au Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec. De telles modifications doivent être adoptées par une majorité de deux tiers des membres délégués présents et votants. Toutefois, les modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par la FTQ.

ANNEXE

Le Congrès statutaire, les Congrès extraordinaires, le Conseil général sont régis par les règles de délibération suivantes :

1. Le président ou la présidente, ou en son absence ou à sa demande, le vice-président ou la vice-présidente désigné par le Bureau, préside à l'heure spécifiée toutes les assemblées régulières et extraordinaires. En leur absence, un autre vice-président ou vice-présidente est choisi par l'assemblée pour présider.
2. Si un membre délégué désire la parole, il doit d'abord se faire reconnaître par le président ou la présidente, donner son nom ainsi que celui de l'organisme qu'il représente et limiter ses remarques à la question débattue. Il ne peut parler plus de cinq minutes.
3. Un membre délégué ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire. Intervention maximale de trois minutes.
4. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un membre délégué, sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
5. Dans le cas où un membre délégué est ainsi rappelé à l'ordre, il suspend son intervention jusqu'à ce que le président ou la présidente ait statué sur la présumée infraction et lui ait donné de nouveau la parole.
6. Dans le cas où un membre délégué persiste à violer les règles de délibération, le président ou la présidente lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du Congrès. Le membre délégué est ensuite invité à s'expliquer puis à se retirer pendant que le Congrès délibère et statue sur son cas.
7. Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition, le président ou la présidente demande : « Êtes-vous prêts pour le vote? ». La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat ou à l'épuisement du débat.
8. Chaque membre délégué a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, debout ou par appel nominal des membres délégués. Un tiers des membres délégués peuvent exiger l'appel nominal.
9. Deux membres délégués peuvent en appeler d'une décision du président ou de la présidente qui demande alors au Congrès : « Est-ce que les membres délégués maintiennent la décision du président ou de la

- présidente? ». Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que le président ou la présidente peut expliquer sa décision.
10. À titre de membre délégué, le président ou la présidente peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
 11. Lorsqu'un membre délégué pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
 12. Les comités compétents du Congrès soumettent les résolutions aux membres délégués sous forme de rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Les membres délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
 13. Un membre délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
 14. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.
 15. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.
 16. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par le Congrès ne peut être faite que par un membre délégué qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au Congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers des voix.
 17. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de Victor Morin font autorité.